

AVENANT n°1 À L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE COVEA

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements **du Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE**, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

➤ **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN** ;

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du présent avenant	2
Article 2 : Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation	2
Article 3 : Prise d'effet et durée de l'avenant.....	3
Article 4 : Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion et révision.....	3
Article 5 : Notification.....	3
Article 6 : Publicité	3

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement pour chacune des années civiles 2018, 2019 et 2020.

Article 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le.la salarié.e verse tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation au PEG.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement (tous PEE ou PEG accessibles confondus) effectué par le.la salarié.e au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné à 1.000 € bruts sur ladite année civile (tous PEE ou PEG accessibles confondus).

Dans cette limite, l'abondement est égal à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 600 € : 100 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement comprise entre plus de 600 € et 1 200 € : 30 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement au-delà de 1 200 € : 20 % de cette partie du versement.

En cas de versement simultané sur un PEE (prévoyant l'abondement de l'intéressement et/ou la participation) et sur le PEG de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, l'abondement sera réparti entre les deux dispositifs en proportion du versement effectué dans chacun d'entre eux.

Pour les salarié.e.s qui auraient également accès à un PEE propre à leur Entité, préexistant au présent avenant, et prévoyant un abondement sur des versements autres que l'Intéressement et la Participation, le cumul des deux abondements sera soumis au plafond légal (8 % du PASS).

Pour rappel, l'abondement versé aux salarié.e.s, dans les conditions et limites fixées par le code du travail, n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du/de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans et cessera donc de produire effet le 31 décembre 2020. L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

Article 4 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION

Le présent avenant s'intégrant pleinement à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au plan d'épargne Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

Article 5 : NOTIFICATION

Le présent avenant sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Article 6 : PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel) et au Conseil des prud'hommes compétents.

Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.

Fait à Paris, le, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE
Directeur Social et Identité Groupe

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent avenant,**

CFDT,

Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,

Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,

Monsieur Philippe BABOIN